



Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2010 p. 2048

La recherche des préjudices des salariés « préretraités amiante » à l'aune du droit commun de la responsabilité civile

Cristina Bernard, Maître de conférences à l'Université de Rennes I, IODE UMR CNRS 6262

Le 11 mai 2010, la Cour de cassation a rendu un arrêt concernant les salariés victimes de l'amiante d'un intérêt égal à ceux rendus en 2002 ⁽¹⁾. La clarté des principes énoncés, la publicité donnée à la décision, le relais des médias suffisent à témoigner de son importance. La conclusion tirée de l'arrêt pourrait être la suivante : les salariés exposés à l'amiante se contenteront de la réparation de leurs préjudices extrapatrimoniaux, tant qu'ils ne déclareront pas de maladies professionnelles. La Cour met ainsi à jour les insuffisances et les contradictions de notre droit au sujet de cette catastrophe « de l'air contaminé » ⁽²⁾.

Dans les faits de l'espèce, plusieurs salariés avaient été exposés à l'amiante pendant leur activité professionnelle. Dans un premier temps, ils demandaient à bénéficier de l'ACAATA, en application de l'article 48 de la loi du 23 décembre 1998. Ce dispositif autorise les salariés exerçant dans des entreprises figurant dans une liste établie par arrêté à prendre leur retraite par anticipation. Le salarié doit démissionner de son poste. En contrepartie, il perçoit l'allocation litigieuse, qui équivaut à 65 % d'un salaire de référence. Celle-ci est versée jusqu'à ce que les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein soient remplies.

Dans un second temps, les salariés saisissaient le tribunal des prud'hommes afin de voir imputer la rupture prématurée de leur contrat de travail à la faute de leur employeur et réclamaient la compensation des préjudices subis. Ceux-ci consistaient selon eux dans un préjudice d'anxiété et dans une différence entre les revenus qu'ils auraient dû percevoir s'ils avaient poursuivi leur activité professionnelle et les sommes obtenues au titre de l'ACAATA. La cour d'appel de Bordeaux le 7 avril 2009 fit droit à l'ensemble de leurs demandes. Contestant les préjudices retenus, l'employeur s'est pourvu en cassation.

La Cour de cassation confirme l'arrêt pour avoir caractérisé un préjudice spécifique d'anxiété au motif que les salariés « *se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse ; qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété et légalement justifié sa décision* ».

En revanche, elle casse la décision sur le second moyen au visa de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998. Après avoir repris les dispositions de ce texte, la Cour juge « *que le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur ; qu'il résulte de ces dispositions que le salarié qui a demandé le bénéfice de l'allocation n'est pas fondé à obtenir de l'employeur fautif, sur le fondement des règles de la responsabilité civile, réparation d'une perte de revenu résultant de la mise en oeuvre du dispositif légal* ».

La déception qu'occasionne cette décision est à la mesure des attentes. Nombreuses sont les questions posées qui demeurent sans réponse. Plus généralement, la reconnaissance d'un préjudice d'anxiété (I) ne saurait occulter la discussion sur le refus de caractérisation d'un préjudice économique (II).

I - Le préjudice spécifique d'anxiété

Jusqu'à présent, le préjudice spécifique d'anxiété ou d'angoisse avait été reconnu aux victimes qui avaient déclaré des maladies liées à l'amiante. Le caractère incertain de l'évolution de la pathologie, le changement d'humeur des victimes et leur irritabilité étaient révélateurs d'une

1

angoisse indemnisable (3). La situation des demandeurs dans l'arrêt soumis à commentaire est distincte. Ils ne sont pas encore atteints de symptômes. En somme, c'est le risque de contamination du fait de l'exposition aux poussières d'amiante et les sentiments générés par ce risque qui concentrent l'attention. La Cour de cassation a approuvé le raisonnement des juges bordelais. Trois éléments ont déterminé sa position. Premièrement, les salariés travaillaient dans un des établissements répertoriés par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998. Deuxièmement, par le fait même de l'employeur, ils étaient « *dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante* ». Troisièmement, ce sentiment a été exacerbé par les contrôles et examens réguliers qu'ils devaient subir. Les juges du fond ont évalué ce préjudice qualifié de « *spécifique* » à 7 500 € par salarié. Celui-ci ne pouvait être que singulier, puisque faute de dommage corporel, les salariés ne pouvaient prétendre à la réparation des préjudices moraux afférents à ce dernier.

La chambre sociale de la Cour de cassation se situe dans le prolongement de plusieurs décisions des juges du fond qui saisissent ce sentiment d'angoisse face à un risque non avéré (4). L'appréhension de ces préjudices par le droit interpelle. Il ne s'agit évidemment pas de nier la situation dans laquelle peuvent se trouver les salariés en question, les sentiments et la colère qu'ils peuvent ressentir. Il s'agit plus généralement de s'interroger sur la vocation du droit à répondre à de tels sentiments par le versement d'une compensation financière. L'exposition à tout danger, quelle que soit sa nature, ne créerait-elle pas une angoisse ? L'incertitude de l'avenir n'est-elle pas anxiogène pour tout individu ? Le droit est-il susceptible de panser ces maux ? Nous ne le pensons pas. Un tel positionnement serait difficilement maîtrisable face à des demandes qui risquent de se multiplier et se diversifier. Outre le fait qu'il peut constituer un barrage au développement de toutes technologies nouvelles, qui tant qu'elles ne sont pas intégrées dans nos moeurs, sont toujours source d'inquiétude, il est générateur de dérives potentielles. Les extensions possibles d'une telle décision sont multiples. Ainsi, le préjudice d'anxiété devrait être reconnu à l'ensemble des salariés exposés à l'amiante, même à ceux qui sont restés en activité, ainsi qu'aux autres salariés victimes de maladies professionnelles (5). Plus généralement, « *la consécration jurisprudentielle du préjudice d'anxiété (...) paraît suffisamment large pour déborder à l'avenir, du cas "amiante" et concerner les irradiés, les intoxiqués, les infectés.... Et pourquoi pas les stressés ?* » (6). Enfin, se posera inévitablement la question de la mesure des dommages et intérêts. Celle-ci relève déjà de l'alchimie lorsque le dommage corporel est avéré. Qu'en sera-t-il lorsqu'il s'agira de jauger les sentiments créés par un potentiel dommage ? Les juges devront se draper des oripeaux des devins ! Sans démentir la réalité de ce sentiment en certaines hypothèses, c'est avec une grande parcimonie que les juges devraient admettre son indemnisation.

Au cas d'espèce, les éléments relevés par les juges du fond et par la haute juridiction ne suffisent pas à notre sens à caractériser l'angoisse (7). Ils apparaissent comme des affirmations générales, des pétitions de principes, qui n'auraient pas été éprouvées sur la personne même du demandeur. Si le droit veut s'enfermer dans le domaine du subjectif, il doit s'en donner les moyens et apprécier en la personne de chaque demandeur l'acuité des sentiments. Le préjudice d'angoisse ne saurait constituer un paravent destiné à masquer une politique juridique consistant en l'espèce au déni du droit à indemnisation des préjudices patrimoniaux.

II - Le refus du préjudice économique

La cour d'appel de Bordeaux avait jugé que le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat avait généré une perte de chance pour les salariés de pouvoir mener une carrière professionnelle normale jusqu'à son terme. Ce dommage était indemnisé à hauteur de 72 000 € par demandeur. Un tel raisonnement est directement censuré par la chambre sociale aux motifs : « *qu'il résulte de ces dispositions que le salarié qui a demandé le bénéfice de l'allocation n'est pas fondé à obtenir de l'employeur fautif, sur le fondement des règles de la responsabilité civile, réparation d'une perte de revenu résultant de la mise en oeuvre du dispositif légal* ». Cette proposition est étayée par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998. On regrettera son caractère péremptoire, qui dissimule son fondement réel. Une interprétation littérale de la disposition litigieuse n'appelait pas cette conclusion. Cet article se contente de

prohiber le cumul de l'allocation de cessation anticipée d'activité « avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnés à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, ni avec un avantage personnel de vieillesse, ni avec un avantage d'invalidité, ni avec une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité ». Aussi, répondant à l'invitation de la Cour de cassation, il convient d'éprouver sa solution à l'aune du droit commun de la responsabilité civile.

En l'espèce le manquement à l'obligation de sécurité de résultat par l'employeur a été clairement identifié (8). On remarquera que le pourvoi ne revenait pas sur le principe même de la faute. Les constats de l'expert tels qu'ils sont repris par la cour d'appel étaient suffisamment accablants. Le pourvoi conviait la Cour de cassation à se prononcer sur les conséquences de cette faute, sur la base d'une argumentation qui mérite que l'on s'y attarde, alors même que la Cour ne se prononce pas. L'employeur prétendait en effet que tout manquement à l'obligation de sécurité de résultat n'est pas nécessairement générateur de responsabilité en l'absence de maladie professionnelle déclarée. Une telle motivation peine à convaincre. D'une part, le dommage sanctionné par le droit commun ne se résume pas au dommage corporel. Les préjudices patrimoniaux méritent logiquement d'être considérés. D'autre part, la limitation de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur aux maladies professionnelles n'est pas concevable sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile. Le résultat auquel est astreint l'employeur n'est pas de ne pas faire contracter une pathologie à ses salariés, mais de mettre en oeuvre toutes les mesures pour que la sécurité et la santé de ces derniers ne soient pas menacées. Or, en l'espèce, ce résultat n'a manifestement pas été atteint. Enfin, en l'absence de maladie déclarée, demeurent les séquelles dont sont porteurs les salariés exposés pendant une longue durée à l'amiante et surtout le risque de développer à court terme une maladie. Or, si ce risque est certain et actuel, ce qui devrait être prouvé au cas par cas, son indemnisation devrait être de droit. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de statuer en ce sens (9). Quoiqu'il en soit, ce n'est pas sur ce terrain que la Cour de cassation s'est engagée, occultant ainsi tout débat.

Le dommage dont les victimes demandaient réparation, en l'espèce, était le préjudice économique qu'elles ont subi du fait de leur départ anticipé à la retraite. La perte de salaire est indéniable puisque l'ACAATA est au mieux égale à 85 % d'un salaire de référence et au pire à 65 %. Les salariés invoquaient cette différence entre le salaire qu'ils auraient pu percevoir s'ils avaient eu une carrière normale jusqu'à son terme et le montant de l'allocation. Ce calcul arithmétique ne pouvait être retenu tel quel, dans la mesure où il n'est pas certain que les salariés auraient occupé le même poste toute leur vie et aux mêmes conditions. On ne peut donc raisonner qu'en termes de perte de chance. Il convient d'apprécier le pourcentage de chance que l'employeur leur a fait perdre de conserver leur situation professionnelle avant la cessation de leur travail. Cette réflexion ne peut être menée qu'au cas par cas, en fonction de la situation personnelle, professionnelle et de l'état de santé de chaque salarié....

Plus délicate était la question de savoir si le préjudice économique invoqué était en lien direct avec la faute de l'employeur. On peut le soutenir. La motivation brève de l'arrêt dissimule là encore la position de la Cour sur ce point. En temps ordinaire, la Cour de cassation est plutôt flexible en matière de causalité, notamment en cas de pluralité de faits générateurs. L'équivalence des conditions autorisant à embrasser l'ensemble des faits causaux est souvent préférée à la causalité adéquate, postulant une appréciation plus stricte du lien de cause à effet entre la faute et le dommage (10). Au cas présent, le comportement de l'employeur n'est en rien étranger à la décision des salariés de prendre leur retraite avant l'âge légal. L'exposition permanente et particulièrement importante à l'amiante qu'il a organisée a incontestablement influencé la prise de position des travailleurs. Ce choix est d'autant plus réduit lorsque les études médicales convergent pour stigmatiser une perte significative d'espérance de vie en cas de contact avec l'amiante. Partant, la faute de l'employeur a incontestablement contribué à la réalisation du préjudice des salariés.

Le principe de la réparation intégrale n'interdirait pas un cumul entre l'ACAATA et des dommages et intérêts supplémentaires. Telle qu'elle résulte du dispositif légal, l'ACAATA vise à compenser la perte d'espérance de vie des demandeurs. En conséquence, elle est étrangère à la situation économique des salariés, qu'elle n'a pas pour objet de pallier.

En conclusion, le droit commun de la responsabilité civile ne paraît pas constituer un obstacle aux prétentions des victimes (11). La Cour de cassation a refusé d'emprunter ce raisonnement, en posant un principe général, fermant de la sorte la voie à toute indemnisation complémentaire. Des considérations politiques n'ont pas été indifférentes à sa décision. D'aucuns invoquent notamment le fait que l'octroi aux salariés non atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante de la possibilité de cumuler des dommages et intérêts avec l'ACAATA aurait été générateur de discriminations et d'abus (12) : discriminations entre les salariés bénéficiaires de l'allocation et ceux qui seraient restés en poste d'une part, et entre les victimes de l'amiante et les victimes d'autres maladies professionnelles, d'autre part. Il y aurait eu abus en ce sens que le droit d'engager la responsabilité civile de l'employeur aurait incité les salariés à prendre leur retraite anticipée afin de bénéficier d'un complément d'indemnisation. Ces considérations appellent plusieurs observations. D'abord, elles reposent sur une conception bien pessimiste de la nature humaine et font peu de cas de l'acuité des souffrances que sont susceptibles de subir ces salariés. Ensuite, la portée de ces distinctions doit être tempérée. En vertu des articles L. 452-1 et suivants du code civil, la faute inexcusable de l'employeur autorise les victimes à solliciter une indemnisation complémentaire. Au titre de celle-ci, elles peuvent prétendre au « *préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle* » (13). Enfin, quelle que soit la réalité des discriminations, les victimes d'un dommage n'ont pas à pâtir des imperfections du système légal. Convient-il de niveler par le bas les régimes protecteurs des salariés ou au contraire ne faudrait-il pas ouvrir la voie à une protection renforcée, particulièrement lorsque le droit commun est susceptible d'offrir les moyens techniques à cette fin ? Faut-il s'évertuer à défendre un droit des maladies professionnelles dont beaucoup dénoncent les imperfections, sinon « *l'archaïsme* » (14)? En tout état de cause, il appartient au législateur et non au juge de pallier les lacunes du droit (15). Lorsqu'un texte spécial n'est pas incompatible avec le droit commun, ce dernier devrait retrouver son emprise.

Mots clés :

ACCIDENT DU TRAVAIL * Maladie professionnelle * Amiante * Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante * Allocation de cessation anticipée d'activité * Perte de revenu

(1) Soc. 28 févr. 2002, n° 99-17.201, 00-11.793, 99-21.255, 00-10.051, 99-18.389, 00-13.172 et 99-17.221 : « *Et attendu, enfin, qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* », D. 2002. 1009, 1285, chron. P. Langlois (16), et 2696, note X. Prétot (17) ; RDSS 2002. 357, obs. P. Pédrot et G. Nicolas (18) ; RTD civ. 2002. 310, obs. P. Jourdain (19).

(2) Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, 6^e éd., Dalloz, 2009, n° 655, p. 864.

(3) Ainsi la cour d'appel de Douai a-t-elle jugé le 5 juin 2008 que Monsieur X... justifie d'un « *préjudice moral certain caractérisé par l'angoisse d'être atteint par une maladie évolutive liée à l'amiante ; que ses proches témoignent du changement de son caractère depuis l'annonce de sa maladie, Monsieur X... devenant irritable et agressif* » (arrêt n° 08/00627). Le même raisonnement est tenu par la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 22 mai 2008 (arrêt n° 07/07681) : ce préjudice spécifique sera indemnisé par l'allocation de la somme de 10 000 €. *Adde* : Paris, 30 oct. 2008, n° 07/00517 ; Rouen, 10 déc. 2008, n° 07/3546 : le préjudice moral qui doit tenir compte de l'état d'angoisse normalement ressenti aggravé par la constance des symptômes et l'évolution rapide de la maladie sera évalué à 60 000 €.

(4) V. notre article : Le préjudice d'angoisse : quel avenir ?, RCA avr. 2010. Etude 4 ; A.





Schneider, Chronique d'une naissance : le préjudice d'anxiété, Journal des accidents et des catastrophes (JAC) n° 24. V. par ex. les arrêts rendus à propos des porteurs de sondes cardiaques défectueuses, qui ont immédiatement été pris en charge par l'équipe médicale ou encore les arrêts en matières d'antennes-relais.

(5) *Adde* : F. Champeaux, SSL 17 mai 2010, n° 1446.



(6) G. de Fos, BTL, 31 mai 2010, n° 3320.

(7) Comp. l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux : « *il est **indéniable** que la légèreté par l'employeur dans la mise en oeuvre de son obligation de sécurité alors qu'il devait en assurer l'effectivité, n'a pu que majorer l'inquiétude dans laquelle vit le salarié qui redoute à tout moment de voir se révéler une maladie liée à l'amiante et qui doit se plier à des contrôles et des examens réguliers qui par eux-même réactivent cette angoisse* ».

(8) *Contra* : B. Boubli, Une « pincée de droit » pour l'obligation de sécurité de résultat, JCP S 2008, n° 49, p. 1624.

(9) V. par ex. : Civ. 2^e, 15 mai 2008, D. 2008. 2894, obs. P. Brun et P. Jourdain , et 2009. 2448, obs. F.-G. Trébulle  ; RTD civ. 2008. 679, obs. P. Jourdain  ; RDI 2008. 488, obs. F.-G. Trébulle  : arrêt qui accepte le principe d'indemnisation des dépenses engagées afin de prévenir un risque de dommage.

(10) P. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, 2^e éd., Litec, LexisNexis, 2009, n° 250 s.

(11) *Adde* : P. Jourdain, RTD civ. 2009. 325  ; A. Guegan, D. 2009. 2091 .

(12) G. Vachet, L'indemnisation des préretraités « amiante » : vers une nouvelle discrimination entre victimes de maladies professionnelles ?, JCP E 2010. 1459.

(13) Art. L. 452-3 CSS.

(14) V. par ex. : J.-P. Teissonnière et N. Mélin, Le contentieux de l'amiante, Gaz. Pal. 9 juill. 2009, p. 37.

(15) *Adde* : La prise en charge des victimes de l'amiante, Rapport d'information déposé par la Commission des affaires sociales, n° 2090, présenté par Guy Lefrand.

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.